

ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948
SUR L'EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL D'ÉTAT

(M.B., 23-24/08/1948, p. 6817; erratum, M.B., 08/10/1948, p. 8144)

Texte consolidé par le bureau de coordination : version applicable à partir du 20/08/1956

Le texte consolidé se limite à intégrer dans le texte originel les modifications expresses qui lui ont été apportées.

Autrement dit, il n'a pas été tenu compte des nombreuses modifications implicites que le texte originel a aussi subies. Ainsi, l'article 1^{er} peut être considéré comme étant devenu sans objet, à la suite de l'abrogation de la compétence d'avis de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par l'article 3 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers'.

En outre, tous les renvois à la loi du 23 décembre 1946 'portant création d'un Conseil d'État' et à la loi du 28 juin 1932 'relative à l'emploi des langues en matière administrative' doivent être lus comme renvoyant aux dispositions correspondantes respectivement dans les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et les lois coordonnées du 18 juillet 1966 'sur l'emploi des langues en matière administrative'.

Liste des articles dont les modifications entrent en vigueur le 20/08/1956

Art. 2, 3, 4bis et 6.

Liste des actes modificatifs

1. [A.R. 15/07/1956](#) (M.B., 10/08/1956, p. 5336)

Méthode de consolidation

1. Chaque modification est signalée entre crochets. Elle est accompagnée d'une note de bas de page qui mentionne successivement l'objet de la modification, l'acte modificatif, l'article modificatif, sa date d'entrée en vigueur et les éventuelles dispositions relatives à son champ d'application temporel, y compris les dispositions transitoires.

2. Des erreurs de rédaction sont corrigées.

2.1. Les erreurs énumérées ci-après sont corrigées sans signalement spécifique :

a) les fautes d'orthographe (exemple : l'oubli d'une majuscule au début d'une phrase);

b) les erreurs de ponctuation qui ne nécessitent aucun commentaire et dont la correction n'a pas d'incidence sur la portée de la disposition concernée (exemples : l'oubli d'un point final à la fin d'un article; l'oubli d'une virgule entre le numéro d'un article et la mention de ses divisions).

2.2. Les autres erreurs de rédaction corrigées sont signalées par la mise entre parenthèses des éléments concernés suivie d'une note de bas de page qui précise ce que le texte publié comporte ou ne comporte pas et, le cas échéant, la justification de la correction.

3. Pour garantir l'uniformité de la présentation du texte consolidé, tenez compte du fait que quelle que soit la manière dont les textes se présentent dans leur version publiée au Moniteur belge, les règles suivantes sont appliquées :

a) « Article » devient « Art. », sauf pour l'article 1^{er};

b) chaque division groupant des articles est toujours présentée en caractères gras et écrite en majuscules. Son numéro est mentionné en chiffres arabes ou romains, tel qu'il ressort du texte publié; il est suivi d'un point et d'un espace après lequel figure l'intitulé de la division qui débute par une majuscule;

c) « 1 » devient « 1^{er} » ou « 1^{re} »;

d) Lorsque la numérotation latine est utilisée (ex. : bis, ter), elle n'est jamais présentée en caractères italiques ;

e) les erreurs de typographie sont corrigées (exemples : « 1er » devient « 1^{er} » ; « 1re » devient « 1^{re} » ; les alinéas sont toujours séparés par une ligne vierge.).

Texte consolidé (page suivante)

Article 1^{er}. Les avis donnés aux Ministres par la section d'administration du Conseil d'État, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946, sont formulés dans la langue dont l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi.

Art. 2. Dans les cas prévus par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, la langue de la procédure est celle prévue par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932, quelle que soit la langue dans laquelle la section d'administration a été saisie.

L'avis motivé est prononcé dans la langue de la demande.

Si la langue dans laquelle l'avis doit être prononcé n'est pas celle que doit employer l'autorité intéressée, l'affaire est soumise à la Chambre bilingue [...]¹.

Art. 3. Pour la procédure devant la section d'administration statuant sur la base de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, il est fait usage de la langue de l'acte, du règlement ou de la décision dont l'annulation est postulée.

Lorsque ces actes, règlements ou décisions sont rédigées dans les deux langues, la procédure est faite dans la langue prévue par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, et, dans les cas où cette loi n'est pas applicable, la langue utilisée pour la procédure est celle de la demande. Dans les deux hypothèses, les arrêts sont [...]² prononcés dans la langue de la procédure.

Dans chacun des cas prévus à l'alinéa précédent, le premier président peut, s'il le juge utile dans l'intérêt général, notamment en cas de connexité, décider le renvoi de l'affaire devant la chambre bilingue.

Art. 4. Dans les cas où il statué sur la base des articles 8 et 10 de la loi du 23 décembre 1946, il est fait usage de la langue dans laquelle est rédigée la décision rendue en premier ressort, conformément à l'article 26 de cette loi.

Lorsque la section statue en premier et dernier ressort, la langue de la procédure est celle prévue par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932.

Lorsqu'il s'agit un litige opposant deux parties soumises à la loi de 1932 et de régime linguistique différent, l'affaire est soumise à la chambre bilingue et l'arrêt rendu dans les deux langues.

Il en est de même lorsque la décision de première instance a été rendue dans une langue qui n'est pas celle de l'administration ou des administrations intéressées.

[Art. 4bis. Les avis rendus en vertu de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 et les arrêts rendus en vertu des articles 8, 9 et 10 de la même loi sont rédigés en langue française et en langue néerlandaise.]³

Art. 5. Les parties non soumises aux dispositions de la loi du 28 juin 1932 qui comparaissent devant la section d'administration du Conseil d'État peuvent faire usage de la langue de leur choix pour leurs dires et déclarations comme le prévoit l'article 30 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. En cas de nécessité, il est fait appel à un traducteur. Les frais de traduction sont à charge de l'État.

¹ Mots abrogés par A.R. 15/07/1956, art. 3, 1^o; vig. 20/08/1956.

² Mots abrogés par A.R. 15/07/1956, art. 3, 2^o; vig. 20/08/1956.

³ Art. 4bis inséré par A.R. 15/07/1956, art. 1^{er}; vig. 20/08/1956.

Art. 6. Les arrêts et avis sont rendus en langue allemande dans les affaires concernant un habitant des cantons d'Eupen, de Malmédy, de Saint-Vith, ou des communes de Membach, Gemmenich, Moresnet et La Calamine qui en aurait fait la demande.

[Ces arrêts et avis sont également rédigés en langue française et en langue néerlandaise.]⁴

Art. 7. Pour la procédure devant la chambre bilingue, les actes écrits émanant du Conseil sont rédigés dans les deux langues. Le président règle l'emploi des langues à l'audience de façon à sauvegarder complètement les droits des parties en cause.

Art. 8. Sont nuls toute requête et tout mémoire adressés au Conseil d'État par une partie soumise à la loi du 28 juin 1932 dans une langue autre que celle qui lui est imposée par cette loi. La nullité est prononcée d'office. Toutefois, l'acte nul interrompt les délais de prescription et de procédure. Ces délais sont suspendus pendant la durée de l'instance.

Art. 9. L'activité administrative du Conseil d'État et l'organisation de ses services administratifs sont régies par les dispositions de la loi du 28 juin 1932 relatives aux administrations centrales de l'État.

Art. 10. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le même jour que la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'État.

⁴ Alinéa remplacé par A.R. 15/07/1956, art. 2; vig. 20/08/1956.